

LES TROUBLES DES APPRENTISSAGES

Les troubles des apprentissages nécessitent la mobilisation des compétences de différents professionnels, la réalisation de bilans et évaluations spécifiquement orientés, étalonnés et adaptés à l'âge de l'enfant, replacés dans une perspective évolutive.

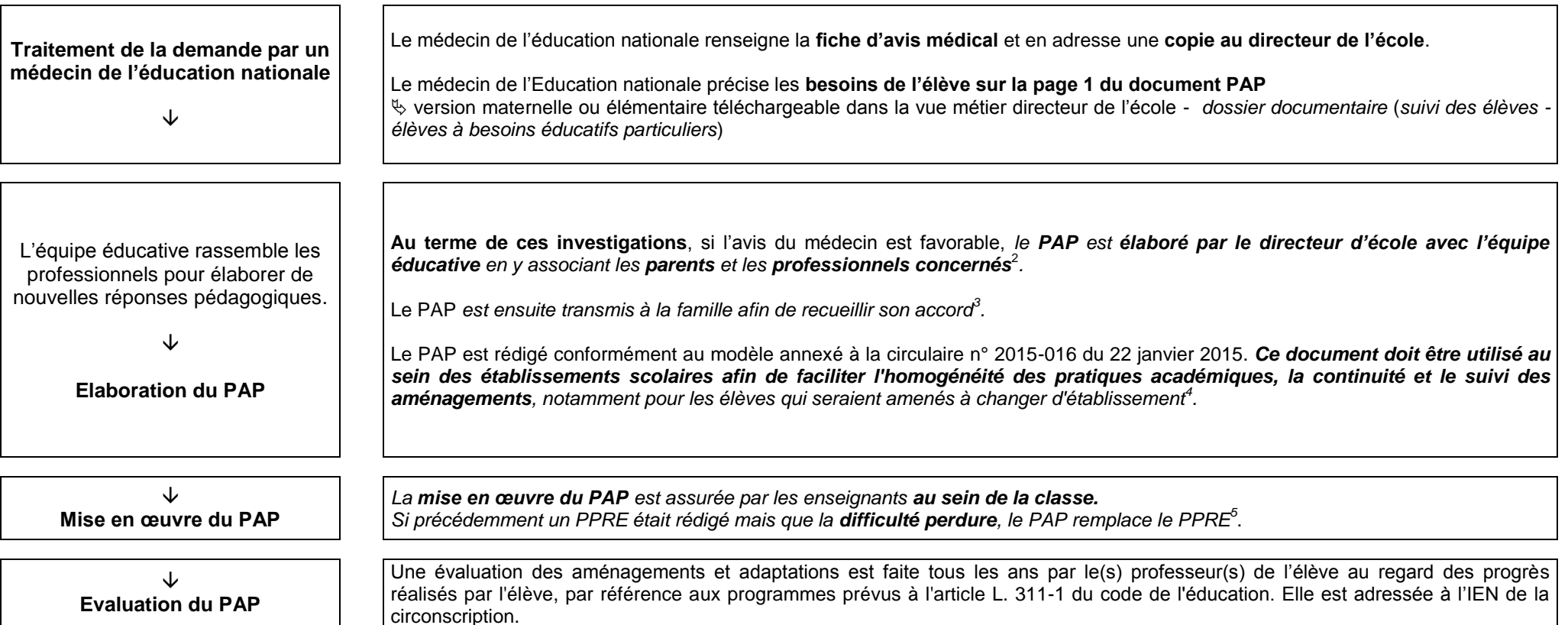
Protocole pour le suivi des troubles des apprentissages dans le premier degré.

(version actualisée du document départemental du 18 avril 2014 en référence à la circulaire académique du 22 mai 2015)

<p>Repérage des difficultés scolaires.</p> <p>Information des parents et mobilisation de différentes compétences internes à l'éducation nationale.</p>	<p>Aide dans la classe</p> <hr/> <p>Aide dans l'école</p>	<p>Dans un premier temps, l'enseignant repère la ou les difficulté(s). Il y apporte une médiation adaptée dans la classe. Celle-ci peut prendre des formes diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adaptation de l'espace de travail ; - adaptation des consignes ; - différenciation du matériel didactique (texte, dessin et photo, données numériques...) de la tâche demandée ou du niveau de performance attendu ; - organisation du travail en groupe plus ou moins élargi... <p>Dans un deuxième temps et lorsque la ou les difficulté(s) persiste(nt), il est nécessaire d'en informer les parents afin qu'ils s'inscrivent avec sérénité dans une démarche partenariale visant à rechercher et mettre en œuvre des remédiations d'un autre type. Un décalage chronologique dans l'acquisition d'une fonction – décalage par rapport à des normes attendues pour l'âge – peut être observé chez certains élèves. Il convient donc de rester vigilant par rapport aux apprentissages. C'est l'équipe pédagogique du cycle élargi (directeur, enseignants, Rased, équipe de circonscription...) qui a la responsabilité de définir un dispositif d'aide dans le cadre d'un projet (projet de cycle, aide pédagogique complémentaire, projet personnalisé de réussite éducative, projet individualisé de Rased élaboré en lien avec le maître de la classe,...) précisant les actions choisies en fonction d'objectifs ciblés ainsi que les modalités d'évaluation du projet et des progrès de l'élève. Le psychologue de l'éducation nationale peut établir un bilan psychologique de l'enfant. Les parents sont associés à chaque étape du projet.</p>
<p>Demande de mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)</p>	<p>Si les difficultés perdurent, la famille, ou le conseil des maîtres si la famille y est favorable, peut demander la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).</p> <p>↳ Voir document académique « demande de plan d'accompagnement personnalisé »</p> <p>http://www.ac-nantes.fr/scolarite-et-vie-de-l-eleve/eleves-a-besoins-particuliers/eleves-ayant-des-troubles-des-apprentissage/imprime-de-demande-de-plan-d-accompagnement-personnalise-pap-893672.kjsp?RH=1433406804814</p> <p>Le dossier complet est envoyé par la famille au médecin de l'éducation nationale de secteur qui émet un avis. <i>Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un PAP au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages¹.</i></p>	

¹ Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Handicap/41/0/ecole_inclusive_dossier_extrait_QPPQ_376117_378410.pdf



Le PAP n'est pas une réponse aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.

Le plan d'accompagnement personnalisé ne s'adresse **pas non plus aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap**, y compris dans un domaine non scolaire, qui bénéficient à leur demande d'un **projet personnalisé de scolarisation** [...]

Le plan d'accompagnement personnalisé ne constitue **pas** pour les familles **un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH**.
[...] Le PAP devient l'unique dispositif destiné à ces élèves. Ils peuvent toutefois bénéficier également d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lorsqu'une pathologie le justifie** (allergie ou intolérance alimentaire, maladie nécessitant un protocole d'urgence, etc.)⁶.

IEN ASH - DSDEN 49 – 12 octobre 2015

² Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?

³ Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015 : http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=85550

⁴ *Id.*

⁵ Répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves : quel plan pour qui ?

⁶ Circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015